

4) Bir Rebaâ Ouest (BRW)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	08° 27' 00"	31° 17' 00"
02	08° 28' 00"	31° 17' 00"
03	08° 28' 00"	31° 16' 00"
04	08° 30' 00"	31° 16' 00"
05	08° 30' 00"	31° 15' 00"
06	08° 31' 00"	31° 15' 00"
07	08° 31' 00"	31° 14' 00"
08	08° 30' 00"	31° 14' 00"
09	08° 30' 00"	31° 13' 00"
10	08° 29' 00"	31° 13' 00"
11	08° 29' 00"	31° 12' 00"
12	08° 28' 00"	31° 12' 00"
13	08° 28' 00"	31° 11' 00"
14	08° 27' 00"	31° 11' 00"

Superficie totale : 41,05 Km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000.

Ahmed BENBITOUR.

-----★-----

Décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources générées par les activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment ses articles 36 et 37;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'utilisation directe par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dénommé ci-après "l'établissement", des ressources générées par ses activités telles que prévues par l'article 36 de ladite loi.

Art. 2. — Les prestations de services et expertises assurées à titre onéreux par l'établissement sont l'objet de contrats ou de conventions et peuvent revêtir les formes les plus diverses, notamment :

— études et recherches;

— assistance pédagogique;

— élaboration de documentation scientifique et d'outils didactiques;